



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 41338

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les problèmes auxquels les résidents français se trouvent confrontés lorsqu'ils exercent une activité professionnelle dans un pays étranger. Les habitants du département du Nord, comme ceux de tout département frontalier, connaissent en effet de nombreuses difficultés et se trouvent parfois confrontés à des problèmes fiscaux importants. Domiciliés en France, ils sont par nature des contribuables français. Mais il n'est pas rare de constater que les autorités belges adoptent une position bien différente. Considérant ces personnes comme devant être assujetties à l'impôt en Belgique, elles leur réclament de facto des arrières importants. Il lui demande donc quelles sont les perspectives de son action ministérielle en la matière afin de mettre un terme à ces doubles impositions.

Texte de la réponse

La convention fiscale entre la France et la Belgique du 10 mars 1964 prévoit que les salaires sont imposables exclusivement dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus. Toutefois, le droit d'imposer les salaires n'appartient qu'à l'Etat de résidence du salarié lorsque la durée du séjour de ce dernier dans l'autre Etat n'excède pas cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année civile, que sa rémunération est supportée par un employeur établi dans l'Etat de résidence et n'est pas à la charge d'un établissement stable de cet employeur situé dans l'autre Etat. S'agissant des travailleurs frontaliers, la convention fiscale précitée attribue le droit d'imposer à l'Etat de résidence. Mais ce régime est strictement réservé aux salariés qui à la fois résident et exercent leur activité dans des communes situées en zone frontalière au sens de la convention fiscale. L'ensemble de ces règles vise à éviter la double imposition des salaires perçus par un résident d'un Etat qui exerce son activité dans l'autre Etat. Lorsque, comme dans les cas évoqués par le parlementaire, des salaires sont imposés dans chacun des deux Etats, ils peuvent demander l'ouverture de la procédure amiable prévue à l'article 24 de la convention fiscale franco-belge afin que les deux Etats se concertent pour supprimer la double imposition. Un nombre important de procédures amiables a été engagé par la France au cours des dernières années en vue de remédier à la double imposition supportée par des salariés exerçant leur activité professionnelle sur des chantiers en Belgique. Une réunion a eu lieu à ce sujet à Bruxelles entre les ministres des finances français et belge pour mettre un terme à ces doubles impositions. Aux termes de l'accord conclu avec les autorités belges, celles-ci ont accepté, à titre exceptionnel, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire et de la situation financière des personnes concernées, de ne plus rechercher en paiement l'impôt, les pénalités et les intérêts de retard dus au titre des années 1990 à 1995 par les salariés des quatorze entreprises dont un ou plusieurs salariés ont demandé l'ouverture de la procédure amiable. Pour les revenus perçus depuis le 1er janvier 1996, les salariés concernés qui sont imposables en Belgique devront acquitter leur impôt dans ce pays. Toutefois, les autorités belges se sont engagées à prendre en compte la situation de famille des personnes en cause, ce qui atténuera sensiblement le poids de l'impôt belge. Les salariés concernés par la mise en œuvre du dispositif recevront une lettre présentant cette solution.

Données clés

Auteur : [M. Delnatte Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41338

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3930

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5898